

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 11

Artikel: Étude critique du projet d'un nouveau règlement d'exercice de l'infanterie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348185>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXV^e Année.

N^o 11.

Novembre 1890

Etude critique du projet d'un nouveau règlement d'exercice de l'infanterie.

Nous avons exposé dans notre dernier numéro les principales dispositions du projet de règlement. Nous allons aujourd'hui les reprendre et les étudier avec plus de détails. Mais avant cela, nous insistons encore sur cette circonstance, — et nous ne saurions trop y insister — que le projet ne revêt aucun caractère définitif. Sans doute, nombre de ses prescriptions seront maintenues et entreront dans la pratique, mais nombre d'autres seront modifiées, si ce n'est supprimées et remplacées par de nouvelles. L'étude que nous entreprenons n'a donc pas en vue une application plus ou moins prochaine du projet, elle constitue uniquement un travail de critique. Il s'agit de faire le triage de ce qui pour nous est le bon grain et de ce qui est l'ivraie ; de ce qui nous paraît digne d'être conservé et de ce qui au contraire nous paraît innovations fâcheuses, dangereuses peut-être, ou simplement inutiles.

Le règlement actuel que le projet est destiné à remplacer comprend, on le sait, quatre fascicules, donnant un ensemble de 231 pages, et divisés chacun, en sections, chapitres, articles et paragraphes. Le nombre total de ceux-ci est de 487. Les trois premiers fascicules, après une introduction générale, traitent de l'école du soldat, de l'école de compagnie et de l'école de bataillon. Ces parties du règlement ont été promulguées le 24 mars 1876. La dernière partie, concernant l'école de régiment, l'école de brigade et, en appendice, le combat, et apportant de nombreux changements aux prescriptions antérieures, ne date que du 13 juin 1887.

Napoléon I^{er} disait qu'il faut changer de tactique tous les dix ans, et actuellement beaucoup d'officiers autorisés estiment encore trop longs un intervalle de dix ans. C'est ainsi qu'un officier de l'état-major général allemand, qui signe K. von K..., déclare qu'il faut changer de tactique tous les deux ou trois ans dans un but de défense et afin de surprendre l'ennemi. Néan-

moins, notre projet 1890 n'aurait sans doute pas vu sitôt le jour s'il n'avait fallu compter avec une circonstance d'une importance capitale, l'adoption du fusil de petit calibre et de la poudre sans fumée.

Quels seront les conséquences tactiques de l'introduction de ces engins de combat nouveaux ? C'est ce dont il est difficile de se rendre un compte exact, malgré le nombre et l'importance des essais pratiqués jusqu'ici. Aussi cette incertitude même, nous permettra de conclure, lorsque l'heure de traiter la question sera venue, à la suppression des dispositions du projet qui s'occupent du combat. Pour le moment, nous n'avons qu'à constater que le mécanisme de la nouvelle arme, et sa construction particulière, obligent à modifier du tout au tout ce qui dans notre règlement d'exercice de 1876 est « l'école de soldat, 2^e section ».

Ces modifications là, composent ce que nous pouvons appeler la catégorie des modifications nécessaires, obligées, indispensables.

A côté de cette catégorie, nous en trouvons une seconde que nous pourrions appeler la catégorie des modifications d'occasion. On a voulu profiter de l'adoption du nouveau fusil, d'une part, pour apporter plus d'ordre, plus de logique dans la distribution des matières du règlement, d'autre part, pour supprimer certaines prescriptions démodées et les remplacer par de nouvelles plus conformes aux exigences actuelles.

C'est surtout cette seconde catégorie de modifications, qui prête à la critique. Sans doute puisque l'occasion se présente de remettre à leur place les innovations introduites par la IV^e partie de notre règlement d'exercice, promulgué le 13 juin 1887, on a raison d'en profiter. Ces innovations, on le sait, se rapportent au service de tirailleurs, à l'école de compagnie et à celle de bataillon. Elles n'ont donc rien à faire parmi les prescriptions concernant les écoles de régiment et de brigade, et le combat. De même, c'est encore avec raison que l'on cherche à introduire soit dans certains commandements, soit dans l'exécution de certains mouvements des simplifications que la pratique a déjà plus ou moins sanctionnées. Mais néanmoins, il est permis de se demander si l'on n'a pas voulu profiter trop de l'occasion, et si de changements en changements, on n'en est pas arrivé à un bouleversement complet de notre système actuel, bouleversement dont le péril possible est peut-être sans proportion avec les progrès qu'il doit réaliser.

C'est là, en effet, la première critique et la plus sérieuse que nous ayons à formuler contre le projet,

Toute transformation d'un règlement d'exercice ouvre nécessairement une ère d'incertitude et de trouble. Il faut oublier le règlement jusqu'alors en vigueur, et apprendre les règles nouvelles. Ce sont de nouveaux commandements, de nouveaux mouvements avec lesquels il faut familiariser les hommes ; ce sont des principes tout neufs, qu'ils doivent s'assimiler. Et cette étude est d'autant plus longue et plus difficile que l'on s'était mieux approprié les règles et formations du système précédent.

Il résultera donc de toute transformation du règlement une période de transition pendant laquelle la force de cohésion et d'action des troupes, soit de l'armée, sera diminuée ; et cette circonstance se manifestera, quelque soit la valeur, quelque soit la perfection des innovations introduites. Aussi pour peu qu'une guerre paraisse non pas même prochaine, mais seulement possible, une nation doit s'interdire d'apporter à ses règlements militaires des changements quelque peu importants. Elle assumerait de ce chef, une lourde, une terrible responsabilité.

Et s'il en est ainsi dans un Etat à armée permanente, combien est-ce plus vrai encore, pour notre pays à armée de milices, avec nos périodes de services si courtes, se reproduisant à intervalles si prolongés ! Grâce à notre organisation spéciale, vingt-cinq années sont nécessaires pour l'instruction suivant le même règlement, de toutes les classes d'âge dont se compose notre armée. Car, en matière d'instruction, on ne saurait tabler avec quelque assurance que sur l'école de recrue. C'est là que l'homme est instruit, les cours de répétition n'ayant d'autre but que d'empêcher qu'il n'oublie ce qu'il a appris. Aussi ces cours sont-ils de brève durée, et dans ceux de brigade et de division, le temps accordé à l'instruction de détail doit être réduit encore en faveur des manœuvres de campagne et du développement des officiers supérieurs.

Peut-être dira-t-on que tous les bataillons seront appelés plus ou moins prochainement à des cours de répétitions précédés d'un cours de cadres de huit jours au minimum, et qu'alors, l'application du nouveau règlement sera possible. Mais on ne saurait prolonger ces cours au delà de leur durée ordinaire, et d'ailleurs l'étude du nouveau fusil à elle seule, est assez importante pour remplir presque toutes les heures et ne laisser que peu de temps à l'exercice de formations nouvelles.

D'autre part, augmenter le nombre de jours des cours de répétition est plus difficile encore. Combien trouvent déjà trop lourdes nos légères charges militaires !

L'étude du nouveau règlement à l'école de recrue par les 25 classes d'âge est donc nécessaire pour pouvoir dire à peu près respectée, cette prescription du projet, art. 9, al. 2 : « On ne peut employer dans l'armée que le soldat qui a reçu une instruction solide et durable. On ne saurait donc donner trop de soin à l'instruction individuelle ; on ne la laissera pour passer à d'autres exercices que lorsque tout ce qu'il y a appris sera devenu chez le soldat comme une seconde nature ».

Ainsi ce ne sera qu'après vingt-cinq ans que l'on pourra dire réellement instruite notre armée. C'est vingt-cinq ans, que durera cette période de transition si nuisible à sa cohésion, à sa force. Or, qui nous assure que ces vingt-cinq années nous sont assurées ? En aurons-nous seulement douze, de quoi former notre élite ? Sans doute, l'horizon politique, pour parler le style du journaliste, est actuellement serein. Mais dans l'état de fièvre militaire où se débat l'Europe, qui nous garantit cinq ans, deux ans, un an peut-être de cette sérénité ? Qui nous dit que demain le hasard ne fera pas flamber cette étincelle qui tôt ou tard doit mettre le feu aux poudres ?

N'eussions-nous pas d'autres arguments à faire valoir, que cette considération à elle seule devrait suffire pour rendre plus circonspects les partisans du projet, et les engager à limiter les changements si non au strict nécessaire, du moins à ce qui est d'une étude simple et facile.

Mais d'autres arguments très sérieux peuvent être invoqués. Nous les tirons du caractère de nos institutions militaires.

Pour tous, officiers, sous-officiers, soldats, le militaire n'est en somme que l'accessoire. Servir est un honneur, mais c'est aussi un mal nécessaire. L'important, le principal pour nos miliciens, c'est encore la vie civile, que la vie militaire ne coupe qu'à de longs intervalles et pour très peu de temps. De là, grande difficulté de maintenir au niveau désirable l'instruction de l'armée, soit hommes, soit cadres.

Cela est surtout difficile pour ces derniers, et l'on ne peut y parvenir que grâce au travail pendant la vie civile. L'officier pour être à la hauteur de sa tâche, doit, entre les services auxquels il est appelé, se tenir au courant des progrès journaliers ; il doit de temps en temps revoir ses règlements, rafraîchir sa mémoire,

discuter les questions intéressant l'armée, fréquenter les clubs et sociétés où l'on en parle, bref, profiter de toutes les occasions qui se présentent à lui de maintenir son développement militaire. Mais, si beaucoup comprennent et pratiquent ces devoirs, beaucoup aussi les négligent, ou sont empêchés par les exigences de leur carrière civile, de les pratiquer comme ils le voudraient. Aussi, dans la plupart des rapports que présentent les chefs d'unité à la fin des services sur la marche de ces services, retrouve-t-on cette mention, que beaucoup d'officiers ne travaillent pas assez au civil. De là l'inconvénient si souvent signalé, que le jeune officier récemment promu est plus à même de commander la troupe que les anciens, même de grades supérieurs. Or, si cet inconvénient existe en temps ordinaire, combien plus se manifesterait-il après les changements considérables qu'on se propose ?

Modifier aussi radicalement l'ordre de choses existant, c'est du jour au lendemain diminuer de 50 % la valeur du corps des officiers.

Il en est de même pour les sous-officiers.

Il y a six ans ont été créés pour eux des écoles de tir spéciales ; de notables progrès n'ont pas tardés à s'en suivre. On commence à entrevoir le jour où toute l'élite n'aura plus de sous-officiers appartenant à l'ancien système. Et l'on compromettrait l'œuvre si bien commencée et si courageusement poursuivie ! Car les changements proposés atteindraient plus encore le sous-officier que l'officier, et aboutirait à ce résultat de diviser pendant des années le corps de sous-officiers en deux classes, les nouveaux, instruits sous le régime du projet, les seuls vraiment capables de remplir les obligations de leur grade, et les anciens, instruits sous le régime du règlement actuel, distancés, retardés et qui verraient rendue inutile en partie la bonne volonté avec laquelle ils se sont efforcés de s'élever à la hauteur de leur tâche. La conclusion pour le corps des sous-officiers, serait la même que pour celui des officiers ; il verrait du jour au lendemain sa valeur diminuée de 50 %. Et l'on choisit pour arriver à ce beau résultat le moment où grandit l'importance du sous-officier, où sa tâche devient si sérieuse, où s'accroît son influence sur les hommes, son action dans la ligne, son rôle dans le combat.

Tant de raisons et de si graves, ne sont-elles pas suffisantes pour permettre de trouver exagérés les changements proposés ?

Nous croyons que oui, et c'est partant de ce point de vue que nous allons poursuivre notre examen dans ses détails.

En 149 pages et 353 paragraphes, le projet traite tour à tour de l'école du soldat (chap. I. §§ 9 à 59) école de section (chap. II §§ 60 à 116) école de compagnie (chap. III. §§ 117 à 162), école de bataillon (chap. IV. §§ 163 à 198), école de régiment (chap. V. §§ 199 à 217), école de brigade (chap. VI. §§ 218 à 223), le combat (chap. VII §§ 224 à 318) enfin l'inspection, le défilé, la prise du drapeau, les honneurs (chap. VIII. §§ 319 à 353). Les huit premiers §§ forment une introduction.

Le premier coup d'œil sur la matière du règlement trahit son extrême brièveté. C'est là une qualité digne d'éloge, et si l'étude du texte nous permet de constater que cette brièveté, à part de rares et peu importantes exceptions, ne cache pas d'oubli, et ne nuit pas à la clarté des prescriptions, l'éloge sera d'autant plus mérité. L'auteur a tenu à être conséquent. Au premier article de l'introduction il dit : « *Les formes choisies sont simples...* » et cette idée sur laquelle s'ouvre le règlement le termine également dans la *conclusion de la partie tactique* : « Le règlement d'exercices indique les formes fondamentales, dit le § 316. *Elles sont simples, car la simplicité seule convient à la guerre. Compliquer les formes mérite une punition.* »

Si donc les formes sont simples, l'explication de ces formes sera simple aussi, et ne nécessitera pas de règlements volumineux, et des prescriptions laborieuses.

La recherche de la simplicité est donc un premier principe que pose le projet.

Un second principe, non moins important est *le développement de l'esprit d'initiative*.

Notre règlement actuel n'insiste pas assez sur cette nécessité aujourd'hui plus grande que jamais. Les effectifs des armées modernes dépassent et de beaucoup les effectifs les plus nombreux qu'aient connus les époques précédentes; et l'ordre dispersé a pour conséquence de faire occuper à ces effectifs un territoire immense, s'étendant sur un front de plusieurs kilomètres. Dans ces conditions, il est impossible au général en chef de se rendre compte de toutes les péripéties du combat. Son observation directe ne portera que sur une partie restreinte du théâtre des opérations; pour le reste il ne saura ce qui se passe que par les rapports qui lui sont faits, rapports souvent inutiles, car grâce aux longs trajets à parcourir, la situation aura presque toujours

changé dans le temps mis par le porteur pour arriver à destination.

Le commandant en chef devra donc se borner à des ordres d'une portée générale, ordres qui iront se précisant à mesure qu'ils descendront les degrés de la hiérarchie. Mais même au dernier de ces degrés, une latitude devra être laissée à l'officier subalterne auquel l'ordre est adressé; car la réussite d'un mouvement pourra souvent dépendre d'une décision promptement prise par un de ces officiers en sous-ordres. L'obliger à ne rien faire sans en avoir référé à son chef, serait compromettre un succès possible par une pédanterie ridicule.

Nous devons donc nous féliciter de voir le nouveau règlement attirer l'attention sur ce besoin d'initiative.

Mais pour arriver au plus complet développement possible de l'esprit d'initiative, il importe avant tout de bien fixer la méthode d'instruction.

Nous possédons dans notre armée un certain nombre d'officiers-instructeurs, nommés par le Conseil fédéral, officiers permanents, dont la profession exclusive est la carrière des armes. Ces instructeurs sont, en quelque sorte, les gardiens de la tradition en matière d'instruction et d'éducation militaire; ils sont le trait-d'union qui lie les unes aux autres les classes d'âge de l'armée, et leur devoir est de veiller à ce que toutes ces classes d'âge arrivent au même niveau d'instruction, niveau d'instruction le plus élevé possible.

Le projet, § 2 définit comme suit la tâche des instructeurs: « Au cours de l'instruction, la tâche des officiers-instructeurs consiste à aider les officiers de troupe de leurs conseils et de leur exemple. Ils travailleront surtout en vue de permettre à l'officier de troupe de se passer de leur appui. Ils lui laisseront donc la responsabilité de l'instruction de la troupe et du choix des méthodes, pour autant que celles-ci permettent d'arriver au résultat voulu dans le temps fixé ».

« La même méthode sera suivie par tous les officiers de troupe vis-à-vis de leurs subordonnés.

» Dès qu'un officier de troupe emploierait des méthodes d'instruction dont le résultat serait douteux au point de vue du but à atteindre, ou dont l'application dépasserait le temps fixé pour l'instruction, l'instructeur doit intervenir. S'il le fait avec tact, il évitera tout conflit ».

Ainsi, ce ne sont pas les instructeurs qui donnent directement

l'instruction aux soldats, aux recrues, ce sont les officiers de troupe et les sous-officiers. Officiers et sous-officiers donnent l'instruction à la troupe, se la donnent à eux-mêmes; ils sont l'autorité exécutive. Les instructeurs sont une autorité de surveillance. Ce sont des aides et des conseils, aides et conseils précieux, auxquels on est heureux de recourir dans le doute ou dans l'ignorance, mais ils doivent borner leur tâche à fournir ces conseils, à rectifier l'erreur s'il en est besoin, à prêcher d'exemple.

Certes, c'est là une belle tâche, pleine d'élévation et de désintéressement, mais combien délicate! Que ne faut-il pas de tact souvent pour relever des erreurs sans froisser les amours-propres trop développés, sans piquer les susceptibilités exagérées. L'instructeur, pour être accompli, doit être doué d'un grand sens de discernement, de beaucoup de savoir vivre, et d'autre part, d'un esprit d'observation exercé. Il doit d'un coup d'œil relever le fort et le faible des officiers de troupe commis à sa surveillance, distinguer leurs caractères et fixer sa ligne de conduite pour tourner ces caractères vers l'aptitude militaire, leur faire donner tout ce qu'ils peuvent donner. En un mot, chez l'instructeur, l'homme d'armes doit être doublé d'un psychologue.

Les caractères diffèrent en effet. Tel, lent à se développer, demande à être poussé, suivi, il faut lui rendre plus vivant le sentiment de sa responsabilité; tel autre, trop ardent, demande au contraire, à être tempéré, retenu, il faut lui faire sentir les dangers d'une action insuffisamment réfléchie; un troisième timoré, hésitant entre les divers partis possibles doit être affermi, il faut lui faire comprendre que la décision et l'énergie sont les premières et les plus indispensables qualités de l'officier. Pour chacun de ces caractères, il faudra une méthode particulière; à l'instructeur à les distinguer.

Mais l'instructeur ne doit pas être seul rendu responsable de la méthode à suivre pour obtenir le développement de l'esprit d'initiative. L'action des supérieurs sur les subordonnés, leur conduite à l'égard de ces derniers, exerce à cet égard une influence non moins considérable. Le projet introduit en conséquence, toute une série de recommandations et de prescriptions importantes :

§ 229 : « Il faut... travailler à développer toute l'initiative de ses subordonnés... » et le règlement ajoute que « c'est une erreur que de vouloir se mêler de tous les détails qui regardent un subordonné ».

Plus loin encore, le § 232 insiste sur ce besoin d'initiative : « Rien n'est plus nuisible à l'autorité des officiers, ou au déploiement de leur initiative, que de les laisser de côté en donnant des ordres ».

Et § 233 « Si, dans l'ardeur du combat, on est amené à disposer d'une subdivision de troupes qui ne soit pas directement sous ses ordres, il faut en avertir immédiatement l'officier que cela concerne »¹.

Nous applaudissons volontiers, et des deux mains, à ces passages du règlement, car les opinions qu'il y émet sont celles que souvent nous avons défendues². En ce qui concerne la tâche des instructeurs, le règlement va même plus loin que nous, et nous ne sommes pas pour nous en plaindre. Ce n'est point seulement pendant les cours de répétition, comme nous le demandions, que la tâche de l'instructeur est limitée vis-à-vis des officiers à celle d'un aide et d'un conseil, c'est en tout temps, et même à l'école de recrues. L'auteur du règlement a été bien inspiré en posant énergiquement ce principe, car il ne peut qu'être fécond pour le développement de l'initiative chez nos officiers.

Quant à la prescription du § 233, nous ne pouvons mieux faire ressortir notre conformité de vue avec l'auteur du projet, qu'en répétant ce que nous disions, dans notre « Causerie » du mois d'août. « Il va sans dire qu'il peut se présenter telle circonstance où pour la rapidité d'un mouvement d'attaque ou de retraite, un chef saute un échelon de la hiérarchie pour s'adresser à un commandement d'unité inférieure. Dans ce cas, il devra toujours en aviser le commandant par l'intermédiaire duquel l'ordre aurait du passer. Il y a là non seulement une question de tact et de convenance qui s'impose entre officiers, mais encore une question d'ordre, chaque chef devant toujours être au courant des opérations que doivent poursuivre les troupes qu'il a pour mission de diriger ».

Enfin, le projet, § 8 pose en ces termes un troisième principe général : « Les formes prescrites par le règlement ne doivent être ni remplacées par d'autres, ni changées sans de bonnes raisons ».

Faisons des vœux pour qu'il soit obéi à cette injonction ; l'armée y trouverait son avantage. Nous n'osons cependant trop l'espérer. Nous avons dans notre armée la manie du changement, et

¹ Voir n° de septembre, p. 417.

² Voir n° d'août, l'article « Causerie militaire suisse ».

nous avons très peu le respect des règles établies. S'il n'en était pas ainsi, pourrions nous parler comme nous le faisons ci-dessus de modifications au règlement déjà sanctionnées par la pratique ? Chose singulière, nous avons un règlement promulgué par l'Assemblée fédérale, et dans aucun de nos huit arrondissements de division, ce règlement n'est strictement appliqué. Chacun innove suivant son bon plaisir, et nos autorités militaires qui devraient donner, semble-t-il, l'exemple de l'obéissance et de la soumission aux lois, paraissent, les premières, admettre que les lois sont données aux hommes pour être violées. Espérons que dorénavant l'unité réglementaire sera maintenue, et que, quelque soit le règlement que nous donnera l'Assemblée fédérale en remplacement du règlement actuel, il sera scrupuleusement respecté du haut en bas de la hiérarchie militaire.

Les trois principes fondamentaux que nous venons de constater sont donc posés dans l'*Introduction*. Elle reprend en outre les dispositions du règlement actuel sur la distinction entre *commandement d'avertissement* et *commandement d'exécution* ; précise l'exécution du commandement de *Remettez-vous*, ensuite duquel « on ne revient jamais de plusieurs mouvements en arrière », enfin, fixe l'ordre méthodique de l'instruction (§ 8). Il faut procéder par degrés. Au premier degré, on enseigne les formes les plus simples ; au second degré, on unit diverses formes et l'on passe de l'une à l'autre ; le dernier degré est celui de l'exercice appliqué : on suppose un ennemi et l'on manœuvre sur le terrain. « Les exercices finaux, soit pour la compagnie, soit pour le bataillon, aussi bien que ceux qui se font à l'occasion de l'inspection, devront donc toujours avoir comme base une supposition tactique complète ».

Toute cette introduction est excellente, et à l'encontre de ce qui existe pour les autres chapitres, elle est un peu plus allongée que l'introduction du règlement de 1876. Malgré cela, nous croyons qu'une disposition de ce dernier pourrait encore utilement y trouver place. C'est celle du § 3 (p. 7 du règlement de 1876 1^{re} partie) sur la manière d'habituer les recrues à porter le sac. « Pour habituer les recrues à porter le sac, on le leur fait prendre pour tous les exercices ; au commencement on n'y fait mettre que la capote, puis on le fait porter paqueté sans la capote, et à la fin elles doivent le porter plusieurs heures de suite paqueté avec la capote roulée et bouclée ».

Une rédaction plus simple et plus facile serait toutefois désirable.

Nous verrions de même avec plaisir une prescription sur le port de la, ou des cartouchières. A diverses reprises, le projet parle d'une cartouchière de droite, et d'une cartouchière de gauche, mais rien ne nous indique où sont fixées ces cartouchières, est-ce derrière, devant, sur les deux côtés ?

Abordons le *Chapitre I. Ecole du soldat.*

« L'école du soldat doit former le soldat, d'abord sans arme, ensuite avec le fusil (§ 9) ».

Ecole du soldat sans arme. Dès les premières lignes nous remarquons diverses suppressions.

Tout d'abord après l'exécution du commandement de « *sur un rang* » les hommes se numérotent de droite à gauche sans autre. On n'a plus à leur commander « *Numérotez-vous !* » C'est là une innovation d'importance secondaire mais heureuse. Il y a simplification et temps gagné. L'habitude s'en prendra facilement. Une telle manière de faire est d'ailleurs fondée en principe. Un homme doit toujours connaître la place qu'il occupe sur le front ou dans le rang, et doit s'en enquérir sans qu'un commandement soit nécessaire. C'est une question d'ordre.

Concernant le commandement de « *repos* », nous verrions avec plaisir un mouvement déterminé répondre à ce commandement. Ainsi tous les hommes avanceraient en même temps le pied gauche en croisant les bras s'ils sont sans fusil, en recevant le canon dans la main gauche s'ils ont l'arme, quitte à changer de position aussitôt après pour en choisir telle autre leur paraissant plus aisée. C'est là un détail sans doute, mais au militaire ces détails là ont leur importance. Ils contribuent à mettre la troupe en mains, à fixer la discipline.

Une troupe bien dressée dans les petites choses se dressera mieux aussi dans les grandes. Du reste, dans ce domaine de l'ordre et de l'exactitude il n'y a pas de petites et de grandes choses; toutes sont importantes, et rien de ce qui peut plier la troupe à la discipline ne doit être négligé.

On nous traitera peut-être de retardataire; on nous accusera de ne pas comprendre l'esprit du projet qui est de simplifier le plus possible, d'élaguer tout ce qui n'est pas du domaine strict du pratique. Ces accusations ne nous effrayent pas, bien plus nous les acceptons volontiers, car nous trouvons en effet qu'à différentes reprises, le projet exagère sa ligne de conduite. Ce n'est pas une raison, parce que notre système actuel est trop formel, tient trop aux dispositions de parade et d'apparence, pour que

toutes les prescriptions qu'il édicte à cet égard doivent disparaître. Si de tout temps jusqu'à ce jour, on a tenu dans les armées à l'exactitude dans certains détails de pure forme, c'est qu'on a compris qu'ils n'étaient pas sans influence sur l'éducation du soldat. Or, cette opinion n'a pas cessé d'être vraie, et nous estimons que s'il faut avant tout viser au pratique, il ne faut pas cependant délaisser la forme, quand elle contribue à développer le fond.

Après les règles sur la *position* viennent celles sur la *marche*. A l'inverse de ce qui a lieu dans le règlement de 1876, elles précèdent celles sur les *conversions*. Nous avons exposé déjà ces prescriptions, sur la *marche*. Nous rappelons simplement que le *pas de manœuvre* actuel, devient le *pas marqué*, et le *pas rompu*, le *pas de manœuvre*. Ce dernier est l'allure habituelle ; le pas marqué s'exécute exceptionnellement. Le *pas de gymnastique* est maintenu, mais avec 90 cm. de longueur ; de même le *pas en arrière* qui ne doit être qu'un demi pas. Enfin le règlement introduit le commandement : *Avancez à petits pas!*¹ ce qui veut dire que le pied ne doit être avancé que de sa demi longueur.

Pour faire cesser la marche, on commande « *Subdivision — halte!* chaque fois que l'on s'adresse à un homme isolé, ou à des détachements inférieurs à une compagnie.

Ce changement est-il bien nécessaire ? est-il surtout bien pratique ?

Le projet admet dans l'école de compagnie que la compagnie se compose de quatre sections : il prévoit des formations qui s'appellent par exemple *la colonne par sections* ; des commandements où l'on parle des sections, où on les désigne ainsi : *par sections à gauche en ligne*, ou bien : *De la deuxième section, en ligne ouverte de sections* ; il reconnaît aussi que les commandants de ces quarts de compagnie s'appellent des *chefs de section* ; dès lors, pourquoi obliger ces chefs à appeler de deux dénominations différentes les unités qu'ils commandent ! Pourquoi ces unités doivent-elles être tantôt des subdivisions, tantôt des sections ?

Il en est de même pour le peloton. Deux sections placées à côté l'une de l'autre, ou l'une derrière l'autre, et qui manœuvrent ensemble, se nomment *peloton*, dit le projet § 118. Alors pourquoi lui changer tout à coup son état civil à ce peloton ? et s'il se nomme *peloton*, pourquoi l'appeler *subdivision* ? De ces changements de dénomination résulte pour les hommes une tension d'esprit qu'il est bon de leur éviter. Au surplus on a ja-

¹ Nous rappelons que la traduction française du projet est soumise à révision, et que beaucoup de ces commandements, qui n'ont aucune tournure militaire, seront remplacés

mais remarqué que les commandements actuels de *section*, *peloton*, suscitassent des difficultés. Ils ont surtout le grand avantage d'être clairs et de ne pas prêter à la confusion, chacun d'eux s'adressant à une unité bien déterminée. Il n'en serait pas de même avec le système que préconise le projet.

Nous ne trouvons qu'un seul changement dans le chapitre des *conversions*, qui dans le règlement actuel est intitulé *conversion individuelle*. Le commandement de *front!* a été supprimé. Il faisait double emploi avec ceux de : à droite, à gauche et demi-tour — droite.

Nous ne sommes pas certain, cependant que cette suppression soit intentionnelle. Le projet, école de compagnie, § 126 indique en effet les commandements de « *Sur le second rang — front!* » et de « *Sur le premier rang — front!* ». Or, l'exécution de ces mouvements constitue bien une conversion individuelle; chaque soldat pour son compte exécute un demi-tour. Si donc le commandement de *front* doit figurer dans l'école de compagnie, l'explication du mouvement a sa place indiquée dans l'école du soldat. L'homme doit être instruit que le demi-tour à exécuter est un demi-tour à droite, ce que le projet ne dit nulle part.

Au surplus, répétons-le, le commandement de *front* n'est aucunement nécessaire, et les hommes feront *front* sur le second rang en exécution du commandement de *demi-tour — droite*, aussi bien qu'en exécution de celui de *Sur le second rang — front!*

§ 26. Lorsque chaque homme pris individuellement exécute correctement tous les exercices de l'école de soldat sans arme, on les fait faire par plusieurs hommes placés les uns à côté des autres. On commence cette instruction par les exercices de *contact et alignement*.

§ 27. En se mettant en rangs, ainsi que pour les alignements, chaque homme place la main gauche à la hanche et prend ainsi contact. Au commandement de *fixe!* la main gauche rentre dans le rang.

Ce mouvement est ingénieux. Il a d'abord l'avantage de donner à l'homme suffisamment d'espace pour les mouvements, sans exagérer néanmoins les intervalles; puis il permet à l'instructeur de se rendre mieux compte de la position de l'homme et de la manière dont il exécute les commandements qui lui sont donnés.

L'instruction sans arme terminée, on passe à l'instruction avec arme.

Rien de changé dans la position de *garde à vous* ; en revanche, les mouvements du maniement d'arme sont singulièrement limités. D'après le projet, le seul de ces mouvements est le *suspendez — armes* qui s'exécute comme par le passé et le *reposez — armes*. Sans doute le commandement de *portez — armes !* pour faire mettre l'arme sur l'épaule gauche est maintenu, mais le projet à grand soin de déclarer que « ce port d'armes n'est pas un maniement d'armes ; et sert en marche ou en manœuvre à reposer l'épaule par un changement (§ 33). C'est dire qu'il n'a pas besoin d'être étudié à fond, et que si le règlement indique la manière dont il faut s'y prendre pour l'exécuter, il n'est pas nécessaire cependant de rechercher l'ensemble et la précision.

Une question. Pourquoi le projet n'admet-il pas au même titre le port de l'arme sur l'épaule droite, et supprime-t-il le commandement de « *Sur l'épaule droite — armes ?* Ce serait pourtant encore un moyen de reposer l'épaule par un autre changement.

Ainsi le seul port d'arme officiel, est l'arme suspendue. Rien de mieux ; c'est le mode le moins fatigant ; d'ailleurs la construction du nouveau fusil ne permet pas de faire autrement. Mais s'en suit-il qu'il faille déclarer le « *suspendez — armes* » seul mouvement du maniement ? Nous ne le croyons pas. Bien plus, nous estimons que le *suspendez — armes* n'est pas un maniement d'armes, qu'il ne l'a jamais été, qu'il ne peut pas l'être. Manier l'arme, c'est exécuter des mouvements en tenant son fusil dans la main, et pour apprendre à s'en servir. Or, suspendre l'arme, c'est au contraire se débarrasser le plus possible de son fusil, le rejeter derrière soi pour ne plus le soutenir qu'à l'aide de la courroie ; apprendre à suspendre l'arme, c'est apprendre à manier cette courroie, pièce tout à fait accessoire, n'exerçant aucune influence sur l'usage du fusil ; c'est apprendre à s'alléger autant que faire se peut d'une charge nécessaire.

En outre, suspendre l'arme est de tous les mouvements de l'école du soldat avec fusil celui qui s'exécute le moins aisément avec ensemble, qui se prête le moins à la précision. L'espèce de gymnastique que doit faire le soldat pour lâcher le fusil tout en le jetant derrière l'épaule, et introduisant celle-ci entre la bretelle et le fût, est incompatible avec la rectitude d'un mouvement militaire ; et ce n'est certainement pas dans le peu d'heures dont on dispose pour apprendre à se servir du fusil que l'on obtiendra la correction à laquelle le maniement d'arme doit prétendre.

Et cependant, tout officier ayant un tant soit peu la pratique de la troupe sait que le meilleur moyen de la reprendre en main, après des exercices sur le terrain en ordre dispersé, ou une après-midi passée au tir, c'est d'exécuter pendant un moment des mouvements de l'école du soldat. Ces mouvements sont donc d'une haute utilité : rien n'habitue mieux l'homme à la discipline, à l'obéissance, et plus les mouvements se prêteront à la précision, mieux le but sera atteint.

Il en est un entre autres que nous verrions avec plaisir introduit dans le projet. Ce serait celui de « *Présentez — armes !* » auquel correspondrait le premier mouvement de notre « *portez — armes !* » actuel.

Ce mouvement présenterait plus d'un avantage. Il est simple par conséquent vite appris, et permettant une grande précision et un parfait ensemble. A cet égard, il revêt bien les qualités et l'utilité d'un maniement de l'arme. En outre, il trouverait son emploi tout indiqué dans les circonstances où des honneurs spéciaux doivent être rendus : salut à l'inspecteur, au drapeau, etc. Au surplus, à ce point de vue, il est au bénéfice d'une tradition déjà fort ancienne, qui si elle a été exclue de nos règlements fédéraux est restée en usage un peu partout ailleurs, et même dans la plupart de nos règlements cantonaux sur les exercices de la gendarmerie.

Quelle prescription le projet a-t-il adoptée pour les honneurs à rendre au drapeau ? Lisez :

§ 347. « Pour recevoir le drapeau, le bataillon est formé en colonne double ou en ligne de colonne : on envoie pour le chercher un peloton avec l'escorte du drapeau. Le peloton se forme en ligne devant la maison dans laquelle se trouve le drapeau, et le porte-drapeau va chercher son drapeau. Dès qu'il revient, le chef commande : « *Suspendez — armes !* » Le peloton converse par sections, le drapeau et son escorte se placent en tête de la première section ».

On le voit, le projet y met un certain décorum, et c'est avec raison. Mais le mouvement de « *suspendez — armes !* » rompt ce décorum de la manière la plus fâcheuse. Ce n'est pas au moment où l'on apporte au bataillon son étendard, cette loque aux couleurs de la patrie pour laquelle il doit savoir se sacrifier, ce n'est pas à ce moment là que les fusils doivent disparaître derrière les épaules. Le soldat porte l'arme suspendue pendant la marche, pendant la manœuvre, il la porte suspendue quand

voyageant isolément, il se rend à l'appel au service, ou rentre dans ses foyers après le licenciement. C'est sa manière habituelle, ordinaire de porter le fusil. Mais pour saluer le drapeau, il ne faut pas quelque chose d'ordinaire, il faut un mouvement exceptionnel, spécial, répondant au sentiment spécial aussi qu'inspire la vue de ce drapeau. Il est bon d'attirer l'attention de la troupe sur le respect qui doit entourer les couleurs de la patrie, d'exalter l'amour du drapeau, et pour cela d'instituer des marques d'honneur particulières qui frappent l'imagination. La plus rationnelle comme la plus noble est le « Présentez — armes ! » Tu le vois, disent les hommes à leur drapeau, nous sommes armés pour ta défense ; nous te présentons ces fusils que nous mettons à ton service, et qui nous permettront de te suivre sur le chemin de l'honneur et de l'indépendance. »

Pour tout ce qui concerne la charge nous renvoyons à notre numéro d'octobre, pages 410 et suivantes. Ces mouvements là s'imposent, car ils dépendent de la construction du fusil. Quant aux commandements plus d'un prêterait à la critique, ainsi celui de « abaissez — armes ! », « assurez — armes ! » etc., etc. Comme le faisait remarquer spirituellement un officier, on assure le soldat suisse à la compagnie « La Zurich », on assure quelqu'un de sa considération distinguée, mais assurer arme, est un terme moins heureux. Toutefois, comme le texte français est actuellement soumis à l'examen d'une commission de révision, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces erreurs de traduction.

Puisque nous en sommes aux commandements de l'école du soldat avec fusil, constatons que le projet remplace ceux de « Bayonnette — canon ! » et « Remettez — bayonnette ! » par ceux de « Mettez la bayonnette ! » et « Otez la bayonnette ! » Pourquoi ? Outre que ces nouveaux commandements sont moins énergiques que ceux qu'ils devraient remplacer, ils constituent des changements absolument inutiles. Leur seul résultat est donc d'énervier cadres et troupe, les obligeant à une habitude nouvelle qui n'a ni rime ni raison. Et l'on ne peut, ici, parler d'une traduction malheureuse ; le texte allemand lui-même est changé. Le règlement actuel dit : « Bajonnet — Auf ! » et « Bajonnet — Ab ! » Le projet « Seitengewehr aufsetzen » et « Seitengewehr abnehmen ! » Et le changement n'est pas pas plus heureux en allemand qu'en français ; les nouveaux commandements allemands eux aussi ont infiniment moins d'énergie et de brièveté ! Et pour qui sait qu'un bon commandement est pour moitié dans une

bonne exécution, la valeur de cette critique est encore augmentée.

Après quelques dispositions sur *les exercices de gymnastique avec fusil, et le maniement du sabre*, le chapitre se termine par une *instruction du soldat pour le combat en tirailleurs*.

Cette instruction simple et pratique cherche à apprendre aux recrues la manière de se servir de leurs armes sur le terrain et dans toutes les positions, mettre en joue rapidement et tirer de même sans nuire à la précision du tir, utiliser les couverts, se défiler, franchir les obstacles. Elle recommande surtout aux hommes d'exercer constamment la mise en joue sur la place d'exercice, sur la place de tir, dans le terrain, tantôt au commandement, et tantôt dans la position même de « *repos* » dans laquelle chacun pour soi répète rapidement cet exercice (§ 53).

Enfin, autre disposition essentielle : « Il faut veiller strictement à ce que les hommes, après chaque coup dans le feu individuel, et à chaque instant de répit dans le feu de magasin, remplissent immédiatement le magasin, et glissent une cartouche dans le canon de sorte que cela devienne pour eux une habitude (§ 57) ». (A suivre).

La compagnie d'administration n° 2 au rassemblement de troupes de 1890¹.

Entrée au service. La compagnie d'administration entrée en service à Fribourg le 22 août n'a pu être complètement organisée qu'à une heure avancée de la soirée grâce à l'arrivée tardive du détachement de Neuchâtel ; ces arrivées tardives nuisent à la bonne entrée au service, et à la discipline des premiers jours.

Effectif. L'effectif d'entrée, officiers compris, a été de 130 hommes, soit 114 hommes de la compagnie n° 2 et 16 d'autres compagnies. Les hommes inscrits au contrôle de corps étant au nombre de 158, 44 ont donc fait défaut, soit le 28 %.

Renfort. L'effectif de 130 hommes étant insuffisant pour pouvoir subvenir d'une *manière normale* à la subsistance de la division et du régiment de landwehr, ainsi qu'au service de garde des installations et magasins, tout en consacrant quelques heures

¹ D'après les *Blätter f. Kriegsverwaltung*.